

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 31 décembre.

Une question toute neuve et d'une nature fort embarrassante s'est présentée aujourd'hui devant la section criminelle de la Cour de cassation au sujet du pourvoi interjeté par le nommé Moreau contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine comme *bigame*.

Déjà marié en France, il s'est remarié à Ancône du vivant de sa première femme, et sans avoir fait prononcer la dissolution de son mariage. Il s'est marié une troisième fois en France, postérieurement à la mort de sa première femme, mais du vivant de la seconde. C'est pour le fait de ce dernier mariage qu'il a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Il oppose devant la Cour de cassation le moyen tiré de la nullité du second mariage, et soutient que ce mariage étant nul, puisqu'il était contracté du vivant de sa première femme, il n'était point pour lui, après la mort de cette première femme, un obstacle à de nouvelles noces. Il apporte à l'appui de ce moyen, l'extrait de l'acte mortuaire de sa première femme, qui prouve qu'en effet elle était décédée au moment où il s'est marié pour la troisième fois.

M. Ollivier, conseiller-rapporteur, a dit que la nullité invoquée par Moreau était une nullité *relative*, qui n'annullait pas le mariage à son égard, et qui, par conséquent, n'empêchait pas qu'il fût bigame aux yeux de la loi.

M. l'avocat-général de Vatisménil a pensé que, si la nullité invoquée existait, elle était absolue, et pouvait être invoquée par l'accusé; mais que l'appréciation de cette nullité était une question de fait dans laquelle la Cour de cassation ne pouvait plus entrer; qu'elle aurait dû être proposée devant la chambre des mises en accusation, et qu'elle pouvait l'être maintenant devant la Cour d'assises. En conséquence, il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, statuant sur le pourvoi interjeté par François-Vincent Moreau,

« Déclare qu'il y a partage, et ordonne que le partage sera vidé dans la forme voulue par la loi. »

Par suite de cet arrêt, la Cour doit s'adjoindre cinq conseillers d'une autre section pour vider le partage.

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 31 décembre 1825.

Le mur du Palais de Justice qui est vis-à-vis du Marché aux fleurs menace ruine depuis l'année 1821, et des étais de charpente attestent combien peu on doit avoir de sécurité sur la voie publique en cet endroit.

On avait d'abord cru que les dégradations qui avaient altéré la solidité de ce mur avaient été causées par les propriétaires des petites boutiques situées au rez-de-chaussée; on présumait que pour agrandir l'espace qu'ils occupent, ils avaient diminué l'épaisseur de la base des murs qui les entourent; mais des experts ont appris qu'il n'en était pas ainsi.

De grands changemens ont eu lieu dans la partie de l'intérieur du Palais à laquelle le mur dont il s'agit fait façade; pour les exécuter, on a détruit des murs de refend sur lesquels cette façade s'appuyait, et on a, en plusieurs endroits, diminué l'épaisseur de la maçonnerie pour établir des armoires. Autrefois, la rue de la Barillerie était plus étroite, et on y entrait, en venant du pont au Change, par un arcade en pierre de taille qui donnait de la force aux constructions qu'elle séparait. Cette arcade n'existe plus.

Pour se mettre plus à l'aise dans l'intérieur du Palais, on a non-seulement négligé la solidité des murs, mais on a encore fait peu de cas des ornemens qui les décorent extérieurement. Deux bas-reliefs, représentant la *Justice* et la *Force*, se remarquent au-dessus des étais qui effrayent les passans; ils sont dus au ciseau de Germain-Pilon, célèbre sculpteur français, et l'un d'eux est couvert par un ignoble et sale tuyau de poêle.

Comme le danger est imminent, M. le préfet de la Seine, mandataire de la ville de Paris, a voulu se mettre en mesure d'exécuter les réparations indispensables; mais les propriétaires des boutiques du rez-de-chaussée y ont mis obstacle. Ils ont demandé des indemnités, et ont porté très-haut leurs prétentions. M. le préfet de la Seine est cependant parvenu à traiter avec les propriétaires, excepté avec un seul, M. Tollard.

Les prétentions contraires de ce propriétaire et de l'administration ont donné naissance à un procès.

M. Tollard est obligé d'évacuer les lieux, tout le temps que dureront les travaux de réparation, et il prétend être indemnisé.

Le préfet de la Seine soutient au contraire que, puisque M. Tollard est propriétaire, il doit, en vertu de l'article 664 du Code civil, participer aux frais de réparation, proportionnellement à la partie qu'il possède. Ces frais s'élèvent, selon le devis, à 18,000 fr.

Le tribunal de première instance a repoussé la demande de M. Tollard, et a fait droit à celle de M. le préfet.

Appel a été interjeté de ce jugement, et porté aujourd'hui devant la Cour royale.

On a recherché l'origine de la propriété des marchands établis au rez-de-chaussée.

Les premiers Rois de la troisième race ont habité le *Palais de Justice*, qui alors s'appelait aussi *Palais-Royal*. Saint-Louis et Philippe-le-Bel l'ont agrandi; et plusieurs constructions encore subsistantes leur sont attribuées.

Le *Palais-Royal* ou le *Palais de Justice* renfermait, dans son enclos et dans ses alentours, des échoppes de marchands. Philippe-le-Bel surtout, aimait l'aspect forain que ces petites boutiques donnaient à sa demeure, et il encouragea tellement les marchands, que bientôt les rues adjacentes au Palais, furent obstruées.

En 1620, on vendit aux marchands la place qui leur appartenait, à l'exception de quelques redévances



devaient payer. Cette place leur était cédée à titre de propriété incommutable.

Cependant, en 1640; on sentit la nécessité de détruire plusieurs échoppes adossées au mur du Palais, pour élargir la rue de la Barillerie. Alors on cèda aux propriétaires des échoppes, l'espace vide compris entre et sous les murs du Palais. C'est l'un de ces espaces qu'occupe maintenant M. Tollard.

Vous m'avez vendu la propriété de cet espace, a dit M. Tollard, par l'organe de M^e Mallot; donc je ne suis pas propriétaire des murs du Palais, et l'article 664 ne m'est pas applicable. Mais par les réparations que vous allez faire, je vais être troublé dans ma propriété et dans mon négoce; donc vous me devez des dommages.

M^e Lanault a porté la parole dans l'intérêt de la ville de Paris, et a demandé la confirmation du jugement de première instance.

M^e de Broë, avocat-général, a exposé que M. Tollard, étant propriétaire de l'espace compris entre les murs, il fallait bien qu'il subit les conséquences qui découlent de la nécessité de conserver cet espace, c'est-à-dire qu'il laissât réparer les murs.

Ce magistrat a demandé la confirmation du jugement de première instance, en ce qui touche l'obligation imposée à M. Tollard, de vider momentanément les lieux sans indemnité; et l'infirmité de ce jugement relativement à la condamnation portée contre lui, de payer une partie des frais de réparation.

La Cour a continué la cause à quinzaine. Pendant ce temps, M. le Préfet transmettra les arrêts du conseil, qui ont ordonné la vente des places occupées par les marchands, dans le Palais de Justice et dans ses environs.

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 27 décembre.

Un mineur a-t-il été défendu valablement, dans le sens de l'art. 481 du C. de p. c., lorsque le tuteur a négligé de faire valoir dans l'instance les moyens de nullité de la procédure?

Le mineur parvenu à sa majorité peut-il attaquer par voie de requête civile, le jugement rendu en premier ressort, et dont le tuteur n'a point interjeté appel? (Art. 480 du C. de p. c.)

Le sieur Louis Marchand, rentier, demeurant à Paris, poursuit, en l'an 14, contre le sieur Jean-Gabriel-Marie Richard, tant en son propre nom que comme tuteur de Jacques-Adrien Richard, son fils mineur, une *expropriation forcée* sur des biens immeubles qui lui avaient été hypothéqués. Ces biens étaient situés à la Chapelle-Rablais, et avaient coûté au sieur Richard 71,800 fr. Par suite de cette expropriation, les biens furent adjugés, le 8 frimaire, pour le prix de 20,300 fr., à M^e Royer, avoué, qui fit aussitôt sa déclaration, qu'il avait acquis pour le compte du sieur Marchand, créancier poursuivant.

Le 22 février 1823, la demoiselle Julie-Aglæ Richard, sœur consanguine de Jacques-Adrien Richard, et son héritière, fit assigner la dame Famin, veuve du sieur Marchand, pour voir déclarer nulle et de nul effet l'adjudication du 8 frimaire an 14, attendu qu'elle n'avait pas été précédée d'adpositions d'affiches régulières.

Sur cette demande, la dame Marchand a fait signifier des défenses tendantes à faire déclarer la demoiselle Richard non-recevable, attendu qu'en sa qualité d'héritière, elle ne pouvait exciper d'autres moyens que ceux qu'aurait pu présenter le sieur Adrien Richard, son frère, co-débiteur saisi; que celui-ci ayant été valablement représenté dans cette instance, par le sieur Richard, son père et tuteur, le jugement avait été rendu contradictoirement entre les deux parties; que dès-lors le saisi ni le créancier ne peuvent attaquer l'adjudication par aucun moyen de nullité ou omission de formalité dans les poursuites, qu'autant qu'ils les auraient proposés à l'audience.

La demoiselle Richard, abandonnant alors ce premier moyen d'attaque, fit signifier à madame Marchand, une consultation délibérée par M^{es} COFFINIÈRES, GOYER-DUPLESSIS et CHIGNARD, avocats à la Cour royale de Paris, contenant déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile que la demoiselle Richard entend former contre le jugement d'adjudication du 8 frimaire an 14; en même temps la demoiselle Richard lui donna assignation devant le tribunal pour voir, dire et ordonner que ladite requête civile serait entendue et admise contre le jugement du tribunal civil de Provins, qui a prononcé l'adjudication.

Dans leur consultation, les avocats ont établi que la requête civile était recevable, puisque le jugement contre lequel elle était dirigée, n'a pas été signifié au sieur Adrien-Jacques Richard, depuis sa majorité; que ce n'est que de cette signification, que court le délai de six mois fixé par les anciennes lois et par le Code de procédure civile; qu'elle était également admissible, tant en vertu de l'article 35 de l'ordonnance de 1667, que de l'article 481 du Code de procédure civile, pour le cas où le mineur n'aurait pas été défendu, ou ne l'aurait pas été valablement; or, dans l'espèce, le tuteur du mineur Richard a négligé de faire valoir trois moyens qui devaient entraîner la nullité de l'adjudication.

De son côté, la dame Marchand opposait à la requête civile une fin de non-recevoir, tirée de ce que la voie de la requête civile étant une voie extraordinaire, ne pouvait être étendue aux cas non prévus par la loi, et n'avait été introduite que contre les jugemens rendus en dernier ressort; que d'ailleurs elle avait été refusée contre les jugemens rendus en premier ressort, parce que ces jugemens étant susceptibles d'être attaqués par la voie ordinaire, le défaut de recourir à cette voie entraînait l'acquiescement de la partie. Quant à la prétendue *non valable défense*, elle opposait le rapprochement des articles 480 et 481, et soutenait qu'elle ne pouvait s'entendre que de l'omission des moyens du fond, et non de celle de la forme, qui, en annullant tout ou partie de la procédure, ne changerait rien au fond de la contestation.

Le tribunal de Provins, saisi de la contestation, rendit, le 14 juillet 1825, un jugement par lequel il rejette la requête civile, attendu qu'en admettant que Richard père n'eût pas fait valoir, dans l'intérêt de son fils mineur, des moyens de nullité contre la procédure d'expropriation, il ne s'en suivrait pas que le mineur n'aurait point été valablement défendu dans le sens de la loi; que ce défaut de défense pouvant donner ouverture à la requête civile en faveur des mineurs, aux termes de l'art. 481 du Code, ne peut s'appliquer à des nullités de procédure qui n'éteignent point l'action; que d'ailleurs, aux termes de l'article 480 du même Code, les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance sont les seuls qui peuvent être rétractés sur requête civile; que, dans l'espèce, il s'agit d'un jugement susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, dont le tuteur n'avait pas jugé convenable de faire usage.

M^e Coffinières, chargé de défendre l'appel formé contre ce jugement, a exposé que la demoiselle Richard, parvenue à sa majorité, a eu connaissance de la procédure d'expropriation, et a cherché les moyens de réparer l'immense préjudice qui en était résulté pour son frère. Après quelques considérations tirées de la position respective des parties, l'avocat s'est livré à la discussion des points de droit, a combattu les motifs des premiers juges, et soutenu les principes posés dans la consultation délibérée avec ses deux confrères, à l'appui de laquelle il a invoqué l'opinion de MM. Demiau, de Pigeau et Chabot de l'Allier.

M^e Lavault, avocat de l'intimé, a développé les motifs qui avaient déjà triomphé en première instance, et a conclu à la confirmation pure et simple du jugement dont il était appel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général le vicomte de Peyronnet, a confirmé le jugement et ordonné qu'il sortirait son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE 1^{re}. INSTANCE (5^{me} Chambre).

(Présidence de M. Gossin.)

Audience du 31 décembre 1825.

Riche habituellement en comparutions de parties, la cinquième chambre a joui ce matin encore d'un spectacle fort amusant. Un invalide réclamait cent francs qu'il prétendait avoir prêtés à la femme d'un employé de l'hôtel. Celle-ci répondait que jamais elle n'avait fait d'emprunts; mais que l'invalide ayant vainement attaqué son cœur, avait triomphé plus facilement d'une montre en or qu'elle portait au cou, et, forcé de la restituer, s'était prétendu créancier pour établir sa justification. En sa qualité de maître de lecture et d'écriture, l'invalide, qui semblait d'ailleurs avoir puisé dans une liqueur généreuse des inspirations nouvelles, a longuement plaidé sa cause; il a soutenu que cent francs avaient été par lui prêtés, et que peu instruit dans la science du droit, il avait cru pouvoir se payer en saisissant la montre de sa débitrice. Mais, disait M. le président, comment se fait-il qu'ayant prêté à cette femme, vous n'en ayez pas prévenu son mari?

« Il le savait, a répondu l'invalide, quoique je ne le lui eusse pas dit; j'étais si ami avec lui et sa femme, que nous ne faisons qu'un; voilà comme je fais avec tout le monde, parce que moi, je suis l'homme de la nature! »

Les avocats ont ensuite présenté quelques observations, et surtout relevé des invraisemblances dans l'un et l'autre récit. Comment, disait l'un, un homme qui reçoit 14 francs par mois pour ses travaux, aurait-il pu, sans emprunt, acheter à sa femme une montre de 100 francs? Comment, répondait l'autre, un invalide qui touche 40 sous par mois, aurait-il pu prêter, sans écrit, une somme de 100 francs, c'est-à-dire son revenu de quatre années.

Considérant que le prêt n'était point prouvé, et qu'en le supposant vrai, la femme se serait engagée à l'insu et sans l'autorisation de son mari, le tribunal a déclaré l'invalide non-recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Dans l'audience du 30 décembre, la même chambre s'est occupée de l'affaire dont nous avons présenté l'analyse dans notre Numéro 47, et conformément aux conclusions prises mercredi dernier par M. Boutaud de la Villéon, avocat du Roi, a rendu le jugement dont voici la substance :

« Considérant que, de l'ensemble et même du texte des lois et décrets sur la matière, il résulte en principe, que le certificat délivré par le ministre, constate seul par sa date l'époque légale de l'obtention d'un brevet; que la date du dépôt préalable des pièces ne sert qu'à décider de la priorité, en cas de concurrence entre des brevetés; que l'enquête et la contre-enquête établissent la possession antérieure en faveur de Fauqueux; qu'avant toutes ces époques, la connaissance des crayons dont il s'agit, étant parvenue en France par la voie du commerce, le breveté Susse n'avait pas même le mérite de l'importation, qu'ainsi sous aucun point de vue, Fauqueux n'avait été *contrefacteur*. Le tribunal, statuant en dernier ressort, infirme la sentence du premier juge, annule la saisie, ordonne la restitution des effets saisis et des sommes perçues; condamne Susse à 200 francs de dommages-intérêts, à l'affiche au nombre de 100 exemplaires, en tous les dépens de première instance et d'appel; autorise Fauqueux à faire insérer, à ses frais, le jugement dans les journaux de Paris et des départemens.

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT,
ET DE L'ÉTUDE DU DROIT CANONIQUE.

Il n'est que trop vrai qu'en quittant le banc de l'école nous manquons de connaissances essentielles, d'une instruction qui, en quelque sorte, devrait être *primitive*. Nulle notion, notamment sur le droit canonique, « qui intéresse si puissamment nos libertés civiles et religieuses (1). Repro-

(1) Voir la plaidoirie de M^e Dupin dans le procès du *Constitutionnel* No 17 de la *Gazette des Tribunaux*.

cherons-nous au législateur une omission dans la loi, ou seulement une intension non réalisée. Il faut admettre cette dernière opinion. En effet, lors de la discussion de la loi du 22 ventose an 12 sur les écoles de droit, le tribun Albisson exprima le vœu d'y voir enseigner le concordat. M. Sedillez l'appuya, sans entendre pourtant que l'enseignement comprit le droit canon, le droit ecclésiastique en général, qui, émanés selon lui d'une puissance étrangère, devaient être essentiellement étrangers à l'instruction, mais les anciennes maximes des libertés de l'Eglise gallicane, le concordat, les lois organiques sur la liberté et la police des cultes, parties importantes de notre droit français. On disait alors que ces lois étaient protectrices, non d'un corps étranger dans l'Etat, mais de l'Etat lui-même, contre des prétentions, si souvent *dangereuses* pour sa tranquillité; qu'il était important que ceux qui se vouaient à des fonctions *publiques* fussent imbus, dès leur jeunesse, des vrais principes de nos pères sur une matière aussi délicate. Ce qui eût été d'une grande utilité en pratique resta de pure théorie. On ne révoquait pas que vingt ans plus tard ce *vide* de l'instruction se ferait sentir!

Si l'on remonte à une époque plus éloignée de nous, on voit que, dans nos anciennes écoles, on enseignait le droit canon. La France avait en outre son droit canonique *parliculier*, composé des libertés de l'Eglise gallicane, des capitulaires de nos rois, des pragmatiques sanctions, etc. Au dire de d'Aguesseau, l'un des prolégomènes propres à l'étude du droit canonique consistait à bien approfondir la nature des lois ecclésiastiques, les différences existantes entre ces lois et les lois civiles ou temporelles, soit par rapport à leur nature, soit par rapport à leur objet, soit enfin par rapport aux peines qui affermissent l'autorité des unes et des autres. « C'est ce qui conduit naturellement, dit-il, à la grande distinction des deux puissances, c'est-à-dire de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, qui est ce qu'on appelle le *sacerdoce de l'empire*. » (1^{re} instruction à son fils.)

Telle est, en effet, la ligne de démarcation sur laquelle nous devons avoir toujours l'œil ouvert, prêts à crier *alerte* si l'on ose la franchir. L'usurpation ne sera pas du côté de ceux qui se pénétreront du chef-d'œuvre (au dire de Loysel) de P. Pithou, des instructions au droit ecclésiastique de l'abbé Fleury, qui, toutes imparfaites qu'elles sont, sont fort avantageuses à lire, selon l'illustre chancelier que nous citons. L'abus ne sera pas de la part de ceux qui liront avec attention la continuation de l'ouvrage de l'abbé Fleury par le P. Fabre, que Bossuet assista, dit-on, de son génie. L'étude peut donc suppléer à l'instruction publique. On lit dans l'histoire littéraire de la France que les papes, au 13^e siècle, cherchaient à concentrer la jurisprudence dans l'étude du droit canon. Une bulle d'Innocent IV, en 1254, lançait l'anathème contre l'étude du droit romain. Aujourd'hui que la bulle *super specula* continue à être proscrite par la sagesse de l'ordonnance du 6 septembre 1822, et par l'ardeur avec laquelle on s'applique à l'étude des lois romaines, il faut se préserver de tomber dans l'excès que nous reprochions plus haut. En d'autres termes, ne réduisons pas le droit *canonique* à l'étude du droit civil; que dans le cloître comme à l'école on donne une teinture de l'un et de l'autre. (Voyez l'Introduction aux libertés de l'Eglise gallicane par M^e Dupin.)

DOUBLET,
Avocat au barreau de Chartres.

EXTRAIT DE LA LÉGISLATION ANGLAISE
SUR LES CANAUX.

Le débat qui s'agite au Conseil d'Etat entre la ville de Paris, la Compagnie du canal Saint-Martin et plusieurs propriétaires riverains (voir nos Numéros des 22 et 30 décembre), a été prévenu par la législation anglaise, qui sait, en pareille matière, concilier avec sagesse les droits de la propriété particulière, et les intérêts généraux de la société. Voici le texte de deux articles qui se retrouvent dans presque

tous les actes de concession de canaux, et qui forment le 102^e et le 103^e de l'acte du parlement d'Angleterre de la 41^e année du règne de Georges III, relatif à l'ouverture du canal navigable de *Croydon*, rédigé en 127 articles. Cet acte est rapporté tout entier dans le premier volume de *l'Histoire de la navigation intérieure*, publié en 1819 par M. l'ingénieur Cordier (1).

Art. 102. — Les propriétaires des terrains riverains du canal ont le droit de construire des quais, magasins, machines pour décharger les marchandises sur leurs propriétés, et d'ouvrir des chemins qui aboutissent au canal. Ils ont également le droit d'ouvrir des garres, bassins, pour faire tourner ou stationner leurs bateaux, à la condition que ces constructions ne nuiront pas à la navigation, et n'interrompront pas les chemins de hallage.

Les droits à percevoir par les propriétaires pour l'usage desdits quais, magasins, etc., seront déterminés par les commissaires; mais ils ne pourront être perçus en déduction de ceux dus à la compagnie.

Art. 103. — Lorsque les commissaires auront jugé des quais, chemins, magasins, etc., nécessaires à la navigation, et lorsque six mois après en avoir été prévenus, par écrit et à domicile, par la moitié de la compagnie, les propriétaires des terrains riverains n'auront pas construit à leurs frais ces quais, magasins, etc., la compagnie aura le droit, nonobstant toute opposition, de prendre les terrains nécessaires pour construire les quais, magasins, routes; le tout conformément aux décisions des commissaires. Sont exceptés de ces dispositions les bâtimens, jardins, cours, parcs, enclos, promenades plantées, et avenues des maisons dont on ne peut déposséder les propriétaires sur la simple déclaration des commissaires.

La valeur de ces terrains sera réglée et payée de la même manière que celle des immeubles destinés au canal, et cédés par le présent acte.

DEPARTEMENS.

Augustin Mangin, soldat au 15^e régiment de chasseurs, ayant quitté son corps au mois d'août dernier, emportant plusieurs effets d'habillement, a été traduit devant le premier conseil de guerre de la 5^e division, séant à Strasbourg, comme prévenu de désertion, et comme ayant détourné ou dissipé des effets appartenant à l'Etat. Ce dernier chef de l'accusation était soutenu en vertu de l'article 408 du Code pénal ordinaire. Il est à remarquer qu'après six semaines d'absence, Mangin s'était représenté volontairement et avait rapporté ses habits, moins cependant ceux qu'il a déclaré avoir usés. Pour se justifier, ce militaire a prétendu que la ration de pain qu'il recevait comme ses camarades était loin de lui suffire, qu'ayant demandé double ration, on la lui avait refusée, et qu'enfin il s'était rendu dans sa famille pour y chercher l'argent nécessaire à un supplément d'alimens.

Mangin, défendu par M^e Marchand, a été acquitté à l'unanimité, sur le crime de désertion, et à trois voix contre quatre sur le second chef. Le conseil a ordonné qu'il serait renvoyé à la discipline du corps.

PARIS, le 31 décembre.

Il y aura mardi prochain, à la Cour des Comptes, une grande séance, présidée par M. de Barbé-Marbois. Cette séance est publique : nous en rendrons compte.

— La Cour d'assises a prononcé son arrêt contre le nommé Dermenon-Annet, accusé de banqueroute frauduleuse. Cet individu a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, et comme il avait subi précédemment une peine in-

famante pour un crime de faux, il a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

— Ce matin avant l'ouverture de l'audience du tribunal de police correctionnelle, M. C..., qui vient d'obtenir contre sa femme une condamnation à six mois de prison pour adultère, a été vu sortant de la chambre du conseil, où il venait de déposer une requête. Les âmes sensibles ont cru que M. C..., se contentant de la leçon publique qu'il vient de donner à son épouse, voulait, usant du bénéfice que la loi lui accorde, arrêter l'effet, de la condamnation, en consentant à la reprendre; mais cette illusion s'est dissipée quand on a su que la réclamation de M. C... avait pour objet l'argent, les bijoux, les schals et les instrumens de gomme élastique que l'infidèle avait été porter à M. Leblanc avec tous ses attraits.

— La Cour royale de Dijon vient de perdre M. Dujardin, président de chambre, décédé le 25 de ce mois.

— La troisième chambre du tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire entre M. Guerinot et l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin, dont nous avons rendu compte. L'administration a été condamnée à payer, jusqu'en 1830, à M. Guermot, un traitement annuel de 6,000 fr., aux termes d'un traité de 1823.

— Depuis l'horrible attentat commis sur la personne de M. Joseph, changeur au Palais-Royal, il ne se passe pas de jour où quelque feuille n'annonce l'arrestation des assassins. Nous n'avons accueilli aucun de ces bruits, aussitôt démentis que publiés. Voici cependant quelques renseignemens dont nous croyons pouvoir garantir l'authenticité.

Le 26 décembre, la police ayant fait saisir un Italien nommé *Travalioni*, cet homme suspect et sans aveu se trouva nanti d'une somme de près de 10,000 fr., dont il ne peut justifier la possession. Par suite de cette découverte, cinq individus, ses compatriotes ou ses amis, ont été arrêtés. Une femme vivant avec l'un d'eux est aussi entre les mains de la justice.

C'est M. le juge d'instruction Frayssinous qui est chargé de cette affaire.

— *L'Etoile* annonce ce soir qu'une affaire dans laquelle il s'agit de plus de trois cents faux est maintenant l'objet d'une instruction faite par M. Desmottiers. D'après les renseignemens qui nous sont parvenus, le procès criminel dont parle ce journal remonte à plus de deux ans, et M. Desmottiers a déjà reçu les dépositions d'un grand nombre de témoins, par suite desquelles plusieurs agens d'affaires ont été arrêtés.

Il paraît qu'aux époques de 1814 et de 1815 des employés réformés de divers ministères avaient recueilli dans leurs bureaux des papiers qui semblaient sans utilité, mais dont ils se proposaient de faire leur profit. C'est ainsi, par exemple, que les extraits mortuaires de militaires devinrent pour eux une mine féconde. Ils adressèrent aux parens des individus, dont on demandait la déclaration d'absence, des circulaires par lesquelles ils leur faisaient savoir qu'on avait trouvé dans un bureau, qu'ils avaient soin de ne pas indiquer, l'extrait mortuaire du militaire absent. Les héritiers présomptifs, avides de se mettre de suite en possession des biens, n'hésitaient point à payer la somme de 275 francs qui leur était imposée. Mais à leur grande surprise, ils ont vu plus tard arriver en bonne santé des frères, des cousins, etc., dont ils avaient porté le deuil.

Croyant difficilement à la résurrection, ils ont voulu que la justice leur fit raison de ces apparitions inopinées. C'est alors qu'on s'est aperçu que l'extrait mortuaire était une pièce falsifiée. Des experts ont démontré que les gens d'affaires, détenteurs de ces actes avaient, au moyen d'un procédé chimique, enlevé les noms et prénoms de l'individu pour lequel il avait été fait originellement, afin d'y substituer les noms de celui dont on réclamait l'absence. Par suite de cette machination, plus de trois cents familles sont en procès, et des recherches sont faites sur tous les extraits mortuaires qui peuvent avoir été obtenus de cette manière.

(1) Tome 1^{er}, page 441.